

Recours à l'architecte pour les PC

Article R*431-2 du C.U
Modifié par décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016-art. 1

Projet de construction inférieure ou égal à 150,00 m² de surface de plancher :
Pas de signature d'architecte

Projet de construction inférieur ou égal à 150,00 m² de surface de plancher avec en plus 43,00 m² d'emprise au sol (garage par exemple) :
Pas de signature d'architecte

Projet de construction de 152,00 m² de surface de plancher :
Signature d'architecte.

Surface de plancher existante de 148,00 m² à laquelle on ajoute une extension de 43,00 m² de surface de plancher :
Signature d'architecte

Surface de plancher existante de 148,00 m² à laquelle on ajoute une extension de 43,00 m² d'emprise au sol :
Pas de signature d'architecte

Surface de plancher existante de 152,00 m² à laquelle on ajoute une extension de 43,00 m² d'emprise au sol :
Signature d'architecte

Surface de plancher existante de 152,00 m² à laquelle on ajoute une extension de 43,00 m² de surface de plancher
Signature d'architecte

Constructions agricoles dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol excèdent les 800,00m²
Signature d'architecte

Serres de production dont le pied droit à une hauteur à 4,00 m et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol excèdent les 2000,00 m²
Signature d'architecte

Nota :

Le recours à l'architecte pour une demande de permis de construire, est obligatoire quelle que soit la surface de plancher dès l'instant où la demande de permis de construire est déposée par **une personne morale**